

GE_GERICHTE ATAS/1053/2016 vom 16. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1053_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/1053/2016 du 16 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/1053/2016 del 16 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux

A/4261/2015 - 16/23 - assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA - RS 221.229.1). Sauf disposition contraire de la loi – en l'espèce inexistante, du fait que la loi fédérale du 24 mars 2000 sur les fors, à laquelle renvoie l'art. 46a phr. 2 LCA, a été abrogée au 1er janvier 2011 par l'entrée en vigueur du CPC (annexe 1 prévue par l'art. 402 CPC - RO 2010 1736) –, le for est, pour les actions dirigées contre les personnes morales, celui de leur siège (art. 10 al. 1 let. b CPC), sous réserve d'une élection de for, dont l'art. 17 al. 1 CPC consacre la possibilité. b. Il n'est pas contesté que l'employeur du demandeur est assuré auprès de la défenderesse dans le cadre d'une assurance d'indemnités journalières collective en cas de maladie. Ainsi que la défenderesse l'a expliqué, pièces justificatives à l'appui, ladite assurance est régie par les conditions générales d'assurance (ci-après : CGA) valant lors de sa conclusion auprès de l'assurance Phenix, rachetée en septembre 2010 par Helvetia puis transférée à la défenderesse s'agissant du portefeuille « maladie » (et à Solida Assurances SA s'agissant du portefeuille « accidents »), avec reprise desdites CGA. Les CGA de l'assurance collective perte de gain selon la LCA (win et cash) d'Innova, édition du 1er janvier 2013, auxquelles le demandeur s'est référée, ne sont pas applicables. La question des CGA applicables est cependant sans incidence dans la présente cause, déjà sur le sujet du for, les deux CGA invoquées reconnaissant aussi le for du domicile suisse de l'assuré (art. 19 al. 2 des CGA de Phenix et art. H4 des CGA d'Innova), mais aussi en l'occurrence sur le fond (pour des indemnités perte de gain requises pour la période du 1er juin 2015 au 29 février 2016), les deux CGA considérées conditionnant le droit à des indemnités perte de gain pour cause de maladie à l'existence d'une maladie provoquant une incapacité de travail dûment attestée. c. La compétence de la chambre de céans à raison de la matière et du lieu pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, le demandeur étant domicilié dans le canton de Genève. d. La demande respecte les conditions de forme prévues par la loi (art. 130 s. CPC).

E. 2

Les litiges relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie ne sont pas soumis à la procédure de conciliation préalable de l'art. 197 CPC lorsque les cantons ont prévu une instance cantonale unique selon l'art. 7 CPC (ATF 138 III 558 consid. 4.5 et 4.6; ATAS/577/2011 du 31 mai 2011), possibilité dont le législateur genevois a fait usage (art. 134 al. 1 let. c LOJ).

E. 3

La procédure simplifiée s'applique aux litiges portant sur des assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale au sens de la LAMal (art. 243 al. 2 let. f CPC). La maxime inquisitoire sociale est applicable (art. 247 al. 2 let. a CPC). La jurisprudence applicable avant l'introduction du CPC, prévoyant l'application de la maxime inquisitoire sociale aux litiges relevant de l'assurance-maladie

A/4261/2015 - 17/23 - complémentaire, reste pleinement valable (ATF 127 III 421 consid. 2). Selon cette maxime, le juge doit établir d'office les faits, mais les parties sont tenues de lui présenter toutes les pièces nécessaires à l'appréciation du litige. Ce principe n'est pas une maxime officielle absolue, mais une maxime inquisitoire sociale. Le juge ne doit pas instruire d'office le litige lorsqu'une partie renonce à expliquer sa position. En revanche, il doit interroger les parties et les informer de leur devoir de collaboration et de production des pièces; il est tenu de s'assurer que les allégations et offres de preuves sont complètes uniquement lorsqu'il a des motifs objectifs d'éprouver des doutes sur ce point. L'initiative du juge ne va pas au-delà de l'invitation faite aux parties de mentionner leurs moyens de preuve et de les présenter. La maxime inquisitoire sociale ne permet pas d'étendre à bien plaire l'administration des preuves et de recueillir toutes les preuves possibles (ATF 125 III 231 consid. 4a). La maxime inquisitoire sociale ne modifie pas la répartition du fardeau de la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 4C.185/2003 du 14 octobre 2003 consid. 2.1). Pour toutes les prétentions fondées sur le droit civil fédéral, l'art. 8 du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), en l'absence de règles contraires, répartit le fardeau de la preuve et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 133 III 323 consid. 4.1 non publié; 130 III 321 consid. 3.1; 129 III 18 consid. 2.6; 127 III 519 consid. 2a). Cette disposition ne prescrit cependant pas quelles sont les mesures probatoires qui doivent être ordonnées (cf. ATF 122 III 219 consid. 3c; 119 III 60 consid. 2c). Elle n'empêche pas le juge de refuser une mesure probatoire par une appréciation anticipée des preuves (ATF 121 V 150 consid. 5a). L'art. 8 CC ne dicte pas comment le juge peut forger sa conviction (ATF 122 III 219 consid. 3c; 119 III 60 consid. 2c; 118 II 142 consid. 3a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, il ne s'applique que si le juge, à l'issue de l'appréciation des preuves, ne parvient pas à se forger une conviction dans un sens positif ou négatif (ATF 132 III 626 consid. 3.4 et 128 III 271 consid. 2b/aa). Ainsi, lorsque l'appréciation des preuves le convainc de la réalité ou de l'inexistence d'un fait, la question de la répartition du fardeau de la preuve ne se pose plus (ATF 128 III 271 consid. 2b/aa).

E. 4

En vertu de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. En conséquence, la partie qui fait valoir un droit doit prouver les faits fondant ce dernier, tandis que le fardeau de la preuve relatif aux faits supprimant le droit, respectivement l'empêchant, incombe à la partie qui affirme la perte du droit ou qui conteste son existence ou son étendue. Cette règle de base peut être remplacée par des dispositions légales de fardeau de la preuve divergentes et doit être concrétisée dans des cas particuliers (ATF 128 III 271 consid. 2a/aa avec références). Ces principes sont également applicables dans le domaine du contrat d'assurance (ATF 130 III 321 consid. 3.1). En principe, un fait est tenu pour établi lorsque le juge a pu se convaincre de la vérité d'une allégation. La loi, la doctrine et la jurisprudence ont apporté des

A/4261/2015 - 18/23 - exceptions à cette règle d'appréciation des preuves. L'allégement de la preuve est alors justifié par un « état de nécessité en matière de preuve » (Beweisnot), qui se rencontre lorsque, par la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, en particulier si les faits allégués par la partie qui supporte le fardeau de la preuve ne peuvent être établis qu'indirectement et par des indices (ATF 132 III 715 consid. 3.1; ATF 130 III 321 consid. 3.2). Tel peut être le cas de la survenance d'un sinistre en matière d'assurance-vol (ATF 130 III 321 consid. 3.2) ou de l'existence d'un lien de causalité naturelle, respectivement hypothétique (ATF 132 III 715 consid. 3.2). Le degré de preuve requis se limite alors à la vraisemblance prépondérante (die überwiegende Wahrscheinlichkeit), qui est soumise à des exigences plus élevées que la simple vraisemblance (die Glaubhaftmachung). La vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ou hypothèses envisageables ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2; ATF 132 III 715 consid. 3.1; ATF 130 III 321 consid. 3.3). En vertu de l'art. 8 CC, la partie qui n'a pas la charge de la preuve a le droit d'apporter une contre-preuve. Elle cherchera ainsi à démontrer des circonstances propres à faire naître chez le juge des doutes sérieux sur l'exactitude des allégations formant l'objet de la preuve principale. Pour que la contre-preuve aboutisse, il suffit que la preuve principale soit ébranlée, de sorte que les allégations principales n'apparaissent plus comme les plus vraisemblables (ATF 130 III 321 consid. 3.4). Le juge doit procéder à une appréciation d'ensemble des éléments qui lui sont apportés et dire s'il retient qu'une vraisemblance prépondérante a été établie (ATF 130 III 321 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_61/2011 du 26 avril 2011 consid. 2.1.1).

E. 5

Sur le fond, le litige porte sur le droit du demandeur à des indemnités perte de gain du 1er juin 2015 au 29 février 2016 en raison d'une incapacité de travail pour cause de maladie, soit plus précisément sur la base du diagnostic de stress post-traumatique et d'une incapacité totale de travail en résultant respectivement posé et certifiée par la Dresse F_____. Se prévalant de considérations procédurales, le demandeur fait cependant valoir qu'il a allégué suffisamment les faits fondant sa prétention précitée (chiffrée, après amplification, à CHF 21'555.-), mais que la défenderesse n'a, à un quelconque stade de la cause depuis l'annonce du sinistre, rien entrepris aux fins d'examiner la prétention émise et s'est contentée de contester cette dernière de façon toute générale, si bien que les faits fondant sa prétention doivent être réputés établis et ses conclusions lui être allouées entièrement, une expertise privée n'ayant en tout état pas plus de valeur qu'un allégué susceptible d'être contesté. La défenderesse objecte de son côté que le demandeur refusait sans justification de collaborer à l'établissement des faits de la cause, tandis qu'elle avait apporté la

A/4261/2015 - 19/23 - preuve de ses propres allégations, respectivement la contre-preuve des allégués du demandeur, si bien qu'il faut débouter ce dernier de toutes ses conclusions.

E. 6

a. Selon la jurisprudence, seules doivent être prouvées les allégations qui sont expressément contestés. Une telle contestation doit être suffisamment précise afin que l'on puisse déterminer quelles sont les allégations du demandeur qui sont contestées. Le degré de la motivation d'une allégation exerce une influence sur le degré exigible de motivation d'une

contestation ; plus détaillées sont certaines allégations de la partie qui a le fardeau de la preuve, plus concrètement la partie adverse doit expliquer quels sont au sein de celles-ci les éléments de fait qu'elle conteste ; le fardeau de la contestation ne saurait toutefois entraîner un renversement du fardeau de la preuve (ATF 141 III 433 consid. 2.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_318/2016 du 3 août 2016 consid. 3.1). Si, en procédure simplifiée, la demande est soumise à des exigences allégées par rapport à une demande en procédure ordinaire, y compris en matière d'énonciation des faits et des preuves offertes, elle n'en doit pas moins comporter une description suffisante de l'objet du litige (art. 244 al. 1 CPC), et les faits pertinents susceptibles de fonder les prétentions émises doivent être allégués à tout le moins lors des débats (art. 245 CPC). b. En l'espèce, avant d'agir judiciairement, le demandeur ne fondait des prétentions en versement d'indemnités perte de gain postérieurement au 31 mai 2015 que sur l'événement accidentel qu'il avait subi le 3 mars 2015. Il ne s'est adressé à la défenderesse, pour la première fois le 1er juillet 2015, qu'à titre subsidiaire, soit seulement pour le cas où son incapacité de travail ne devait finalement être considérée comme étant dans un lien de causalité avec ledit accident, ainsi que l'assureur-accidents l'avait décidé par une décision qu'il avait frappée d'opposition. Il n'a alors pas fait mention – du moins n'allègue-t-il et ne démontre-t-il pas le contraire – de troubles psychiques, les pièces jointes à son courrier du 1er juillet 2015 étant la décision de l'assureur-accidents ainsi que deux certificats non motivés d'incapacité totale de travail (mais pas même l'attestation, pourtant déjà disponible, évoquant un état de stress post-traumatique provoquant un arrêt de travail prolongé au moins jusqu'à la fin de l'année). Dans le formulaire « Déclaration d'incapacité de travail – Indemnité journalière collective » que son employeur a retourné le 28 juillet 2015 à la défenderesse a été indiqué, sous la rubrique « Maladie », qu'il s'agissait des suites de l'accident du 3 mars 2015. L'assuré a fait mention, sans la moindre précision, de problèmes psychiques en plus de problèmes somatiques dans le courrier qu'il a adressé le 24 août 2015 à la défenderesse, en indiquant le nom de ses deux médecins, respectivement le Dr E_____ et la Dresse F_____. Il ne ressort pas du dossier que l'assuré aurait communiqué à la défenderesse une copie du courrier de la Dresse F_____ du 12 octobre 2015, invoquant un état de stress post-traumatique consécutif à l'accident précité, à la suite duquel deux souvenirs liés à d'autres situations de la vie dans lesquelles il s'était senti menacé de mort remontaient sans cesse à lui alors qu'ils

A/4261/2015 - 20/23 - s'étaient jusque-là estompés. Il est compréhensible et normal, dans ces conditions, que la défenderesse n'ait, à ce stade, pas entrepris d'investigations aux fins de vérifier si le demandeur était atteint d'une maladie, alors que lui-même prétendait être victime d'un accident. c. Accompagnée notamment d'une copie du courrier précité du 12 octobre 2015 de la Dresse F_____, la demande en paiement que le demandeur a déposée le

E. 8

décembre 2015 devant la chambre de céans contre la défenderesse – avant que l'assureur-accidents ne rende sa décision sur opposition (ce que celui-ci fera le

E. 11

octobre 2012 [LaCC - E 1 05]), donc en faveur de la défenderesse, ni, eu égard à l'issue du litige, en faveur du demandeur. * * * * *

A/4261/2015 - 23/23 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.